

Sujet : [INTERNET] Enquête publique parc photovoltaïque Communes de Parnay et de Dun
- A l'attention de M le commissaire enquêteur
Date : Thu, 21 Mar 2024 08:44:34 +0000
Pour : ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr <ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de venir vers vous au nom et pour le compte de M. Jean-François VERDON, propriétaire d'un terrain avec maison et jardin attenant, situé rue de la Moriande au lieudit La Cloix, à Dun sur Auron (18130).

L'objectif est ici de vous alerter quant aux insuffisances relevées au sein des dossiers de permis déposés et aux risques présentés par le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

J'exposerai dans un premier temps le contexte préalable à l'ouverture de l'enquête publique (1) avant de présenter les irrégularités relevées au cours de la phase d'instruction des dossiers (2) et les risques que comporte le projet (3).

1. SUR LE CONTEXTE PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En date du 20/10/21, la société RNA a déposé en sa qualité de maître d'ouvrage et pour le compte de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, 7 demandes de permis de construire ayant pour objet la construction d'une centrale solaire photovoltaïques au sol sur les Communes de Parnay et de Dun-sur-Auron.

Le dit projet est implanté sur différentes parcelles elles-mêmes réparties en 7 zones : A,B,C,D,E,F,G.

Ces dernières sont classées en zone naturelles, agricoles et minoritairement en zone urbaine par les documents d'urbanisme applicables sur chaque Commune.

Au total, la superficie de l'emprise du projet est de 67ha.

Actuellement, la zone d'implantation du projet est constituée de terres agricoles et d'espaces naturels.

Tel que déclaré, le projet a pour objet :

- L'installation de modules photovoltaïques disposés sur des pieux battus ou des longrines, orientés plein sud et inclinés de 15 à 25° par rapport à l'horizontal ;
- La mise en place de deux postes de transformation et de cinq postes de livraison ;

- La pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur le pourtour du parc, dotée de passages à faune et de portails d'accès pour chaque zone clôturée ;
- La création de pistes, d'une largeur d'environ 5 m, dimensionnées pour accueillir la circulation des véhicules lourds et le convoyage des postes électriques, de pistes conçues pour la circulation des véhicules légers amenés à intervenir sur le site et d'une bande de roulement intérieure en périphérie du site pour permettre l'entretien de la végétation ;

Par ailleurs, la zone d'implantation du projet est voisine immédiate des parcelles cadastrées n° 33-34-35-36-37 où est située la propriété de mon client (**Attestation notariée VERDON- PJ n°1**).

En date du 20/12/19, le Maire de la Commune de Parnay a présenté au Conseil municipal le projet litigieux.

Diverses rencontres et débats ont par la suite eu lieu entre le pétitionnaire et les autorités compétentes.

En date du 21/04/22, le Maire de la Commune de Dun-sur-Auron a émis un avis défavorable quant au permis de construire sollicité pour la partie du projet située sur sa Commune.

Ce même avis a été transmis au Préfet par courrier daté du même jour.

En date du 19/01/23, le compte rendu de la séance du 15/12/22 a été approuvé par la CDPENAF (Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

En date du 10/02/23, le Conseil municipal de la Commune de Parnay a adopté l'ensemble des permis déposés.

Lors de ce vote, le Maire de la Commune et propriétaire de l'une des parcelles concernées par le projet était présent.

En date du 24/03/23, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre Val de Loire a rendu un avis lui-même assorti de plusieurs critiques ci-après détaillées sur le projet de centrale litigieux.

Voici les éléments de faits qu'il me paraissait opportun de vous rappeler avant d'exposer les raisons qui me conduisent à vous écrire.

2. SUR LES IRRÉGULARITÉS DES DOSSIERS DE PERMIS

Plusieurs irrégularités au cours de l'instruction du dossier doivent ici être relevées.

En premier lieu, aucune implantation alternative notamment sur des sols déjà artificialisés n'a été étudiée par le pétitionnaire.

Cette même implantation a été contestée pour ce même motif par le Maire de la Commune de Dun-sur-Auron.

Mon client partage cette juste opposition dès lors que les parcelles prises par le projet sont des terres agricoles en majorité déclarées à la PAC 2020.

Au surplus, l'étendue du projet sur plus de 67 ha au sein d'un espace agricole est manifestement excessive.

Ces parcelles n'ont donc aucune vocation à être artificialisée, surtout lorsque les documents opposables au niveau du département, invitent clairement à installer ce type de centrale sur des bâtiments ou des zones artificialisées.

En l'état et tel qu'il a été recommandé par la MRae, l'implantation du projet doit nécessairement être revue.

En deuxième lieu, l'étude d'impact est insuffisante et résulte d'une sous-évaluation de l'impact du projet sur la faune, la flore et les espaces naturels.

Plus précisément, l'impact sur la faune a clairement été minimisé et trop peu étudié.

A titre d'illustration, vous trouverez quelques exemples d'insuffisances qui doivent être soulignées :

- Les dates d'inventaires sont trop tardives pour les amphibiens et incomplètes pour les insectes (absence de passage entre début mai et début juillet) ;
- L'étude d'impact ne prend pas en compte les statuts révisés de la liste rouge régionale, validée en mai 2022 pour les odonates ;
- Le descriptif des espèces d'oiseaux menacés ne précise pas la fréquence, l'abondance, le nombre d'individus existants estimés.

Or, la richesse de la zone mérite que l'implantation du projet soit revue, surtout lorsque les impacts sur la biodiversité ont été éludés.

En troisième lieu, les documents transmis à la MRae ont été jugés insuffisants par cette dernière pour garantir le maintien d'une activité agricole significative postérieurement à la réalisation du projet.

En quatrième lieu, la quantification de l'émission de gaz à effet de serre a été jugée insuffisante par la MRae.

En cinquième lieu, le niveau de qualité de l'évaluation environnementale est l'un des plus faibles relevés par l'autorité environnementale alors qu'il s'agit du projet de centrale photovoltaïque le plus important qu'elle ait semble-t-il eu à examiner.

Cette lacune inquiète ne peut qu'inquiéter, notamment quant à la préservation de l'importante biodiversité existante.

Globalement, les études réalisées par le pétitionnaire sont très insuffisantes au regard de l'ampleur et des risques que comporte le projet de centrale photovoltaïques.

3. SUR LES RISQUES

Tel que présenté, le projet de centrale présente un certain nombre de risques qu'il me paraît important de relever.

En premier lieu, les seuls risques environnementaux étudiés s'avèrent particulièrement importants.

-

Concernant d'abord la flore, il ressort notamment de l'étude d'impact que le projet va engendrer une destruction d'espèces protégées/ et ou menacées (Orchis pyramidal, Adis annuelle par exemple) - de la pollution accidentelle et l'introduction d'espèces invasives sur un espace non artificialisé.

Concernant ensuite la faune, il ressort de l'étude d'impact que 70 espèces d'oiseaux dont 56 espèces protégées, sont a minima menacées par la présence de la centrale photovoltaïque.

Cette étude étant frappée d'une insuffisance manifeste confirmée par la MRAe, l'impact apparaît globalement plus important.

En deuxième lieu, le projet présente des risques pour la préservation des activités de tourisms environnantes.

En pratique, des chemins de randonnées longent la partie sud du projet.

Or, il est évident que le projet va nécessairement chambouler les vues existantes depuis ces chemins et même l'exercice des activités touristiques.



(Voir photomontage étude impact p. 351).

A titre d'exemple, je tiens à vous préciser que des parcours sont prévus avec la location d'ânes de bât et débutent sur les berges du canal de Berry et se terminent en longeant le petit étang de Parnay afin de proposer une boucle (**voir courrier nouvelle activité randonnée à Cne- PJ n°2**).

Cette activité ne figure pas au sein de l'étude d'impact puisqu'elle a débuté après l'établissement de l'étude d'impact.

Cette même étude mentionne toutefois que l'impact du projet sur les activités touristiques existantes est « fort » (voir p.30 résumé non technique étude impact)

Pour cet autre motif, il serait préférable qu'une alternative à l'implantation choisie du projet soit proposée, idéalement sur des surfaces artificialisées et éloignées des activités touristiques.

En troisième lieu, les terres agricoles existantes où est projetée la centrale ont étonnamment été jugées « médiocres » sur le plan agronomique.

Cette qualification est contestée : il s'agit de terres qui sont exploitées depuis plus de dix ans et qui font état d'un niveau de productivité bien plus important que celui décrit dans le dossier de permis.

En dernier lieu, mon client s'inquiète de l'implantation du parc photovoltaïque lui-même étendu sur 67 plus de ha à seulement 15 mètres de son jardin.

En effet les haies implantées autour de la parcelle d'implantation du projet ne seront clairement pas suffisantes pour masquer l'imposant projet, du moins depuis le premier étage de son habitation.

Dans l'attente de votre retour, je vous remercie vivement de bien vouloir prendre note du présent courrier, de le consigner dans votre rapport et de bien vouloir faire part de votre avis sur le sujet dans les conclusions motivées que vous serez amené à rendre.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de me très respectueuses salutations.

Vincent VIMINI

Avocat associé

Réseau AGN Avocats

Tél. : 05 65 68 60 65